

## Tribune libre

## De la démocratie au Gabon : un projet logiquement inachevé

Flavien ENONGOUÉ \*

Paris/France

**D'ABORD** un souvenir livresque bien lointain, à vrai dire de jeunesse, revenu brusquement à la mémoire à la faveur de l'actualité politique récente au Gabon, du moins de la réception médiatique qui en a été faite ici et ailleurs. Il s'agit du jugement implacable du philosophe allemand G.W.F. Hegel à propos de la tentative napoléonienne d'imposer à l'Espagne, contre l'esprit de son peuple, le code éponyme, considéré à cette époque comme la référence absolue, ce qui pouvait se faire de mieux en matière de codification juridique, au début du 19<sup>e</sup> siècle. Tous ceux qui ont peu ou prou fait montre ces derniers temps d'une certaine sollicitude bienveillante à l'égard du Gabon – embarqué dans une vaste entreprise de réformes constitutionnelles et institutionnelles, à la suite des lendemains tumultueux de l'élection présidentielle du 27 août 2016 – avaient chacun à l'esprit, un modèle de Constitution démocratique que le pays aurait gagné à adopter purement et simplement, au besoin sans débat.

D'avoir procédé autrement, lui vaut blâmes et anathèmes. Notamment pour n'avoir pas inscrit en lettres d'or dans la Constitution, la limitation du nombre de mandats présidentiels, à vrai dire d'avoir maintenu la disposition, datant de 2003, relative à la rééligibilité sans limite du président de la République (art.9) et pour avoir réaffirmé sa centralité, en tant que « détenteur suprême du pouvoir exécutif » (art.8). Ils se sont empressés d'y voir les marques indélébiles de la « monarchisation » d'un État que la même Constitution, définit pourtant à l'article 2 comme « République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Circonstance considérée comme aggravante : le trait d'union vite tiré constitutionnellement entre le Président Ali Bongo Ondimba et son prédécesseur, du seul fait de l'héritage biologique.

Sur ce dernier aspect, il m'a été souvent donné de dire, et il me plaît ici de le rappeler, sans le moindre risque de m'exposer à une éventuelle réfutation rationnelle, que si problème il y avait, décliné d'ailleurs imparfaitement sous le vocable de succession dynastique, son unique solution juridique consisterait en la constitutionnalisation du délit de patronyme, à tout le moins antidémocratique. Reste la solution politique, dont on sait qu'elle est, convenons-en, du seul ressort des électeurs, considérés en démocratie comme les acteurs légitimes de la déposition rationnelle.

C'est également cette solution « politique » à la question de la rééligibilité sans limite du président de la République qui a été privilégiée par les participants au Dialogue politique d'Angondjé, en estimant qu'elle est plus « démocratique », comme l'expliquait un éminent membre de l'opposition, au surlendemain de la cérémonie solennelle de clôture ; ajoutant que l'essentiel est de réunir les meilleures conditions possibles de transparence et de sincérité du scrutin, donc d'une éventuelle déposition rationnelle. Ont-ils eu tort ou raison à Angondjé ? A l'analyse, rien ne permet d'objecter rationnellement dans un sens au détriment de l'autre ; sauf à s'inscrire dans la posture que je qualifierais volontiers de napoléonienne, qui consiste ici à alléguer, sans fondement indubitable, de la rationalité démocratique supposée de la solution juridique.

Les expériences passées et présentes des États aujourd'hui rangés dans la catégorie de « vieilles démocraties » ne font pas de cette question un critère fondamental du caractère démocratique ou non d'une Constitution. Le simple constat de la diversité des cas en la matière suffit à le témoigner. Pourquoi en est-il alors ainsi ? Telle me paraît la vraie question pour celui qui veut comprendre le problème sans a priori politique, idéologique ou personnel.

L'exercice préalable consisterait à identifier ce problème politique sous-jacent à la question de la limitation juridique du nombre de mandats présidentiels. Il s'agit, à mon humble avis, de la circonscription du temps politique considéré comme nécessaire à la réalisation d'un projet politique. La réponse juridique donnée varie selon les expériences historiques particulières des sociétés politiques, de l'esprit de leur peu-

ple, dans une très large échelle qui va du pôle extrême de la précarité programmatique qu'est le temps médiatique à l'autre pôle extrême de la durée qu'est le temps historico-messianique. Je signale, à toutes fins utiles, que les Athéniens de la période antique considéraient l'année (unique) comme le temps politique suffisant pour chacun de siéger à l'Écclesia (l'Assemblée). Nous en sommes aujourd'hui bien loin ; tout comme il n'est plus d'actualité, comme ce fut naguère le cas pour les pères des indépendances africaines ou certains de leurs successeurs, de considérer, en Princes fondateurs, l'espérance de vie individuelle comme la mesure du projet politique d'édification de l'État. En dehors de ces logiques extrêmes, il apparaît donc que la norme universelle en vigueur est la diversité des cas de détermination du temps politique adéquat. Comme bien d'autres, y compris parmi les vieilles démocraties, le Gabon a fait le choix de laisser au jeu politique, donc à l'élection plutôt qu'à la Constitution, la latitude de déterminer ce temps politique adéquat. Il ne mérite donc pas d'être blâmé ou raillé pour ce choix.

Tout comme il me paraît injustifié, le procès qui a été instruit contre la disposition réaffirmant le caractère suprême du pouvoir dévolu au président de la République, au sein d'un exécutif comptant aussi le Gouvernement, à la tête duquel se trouve le Premier ministre qu'il nomme. Il serait de ce fait affirmé la présidentialisation d'un régime qui aurait été jusqu'alors semi-présidentiel. Ce procès pêche à plusieurs niveaux. Il fait l'impasse sur le riche débat à propos de la nature du système politique issu de la Constitution de la Ve République française, et qui sert ici de miroir. Outre qu'il est erroné de tenir pour acquis la caractérisation de « semi-présidentiel », alors qu'elle fait encore l'objet d'âpres débats depuis son irruption sous la plume experte de Maurice Duverger (Le système politique français, Paris, PUF, 1970), il importe surtout de se méfier des apparences, trop souvent trompeuses. En la matière, Olivier Duhamel a eu le mérite de souligner que ce système a tout à la fois les apparences d'un régime parlementaire, d'un régime présidentiel et d'un régime semi-présidentiel, mais qu'il est, en réalité, « présidentiel », en ce sens que le président de la République est « le chef réel du pouvoir politique » et, partant, « le chef réel du pouvoir gouvernemental ». (« Une démocratie à part », in Pouvoirs, n° 126, 2008, p.17-26).

J'ai la faiblesse de penser que l'affirmation dans la Constitution gabonaise – et encore davantage dans bien d'autres considérées comme démocratiques et qu'il ne me revient pas de citer, pour des raisons évidentes – du caractère suprême du pouvoir du président de la République au sein de l'exécutif recouvre cette réalité intrinsèque au présidentielisme ; et qui est, pour une large part, inhérente au pouvoir politique en général, dans la mesure où celui-ci est par essence monocratique. Autrement dit, il a pour lieu unique et indivisible l'instance qui incarne constitutionnellement l'autorité suprême dépositaire de l'expression ultime du vouloir national. Pour dire les choses dans la langue philosophique du regretté Claude Bruaire : « L'unité singulière d'une force autonome ne pouvant être attribuée à plusieurs, il en résulte que le pouvoir, en tout régime particulier, est nécessairement monocratique. » (in La raison politique, Paris, Fayard, 1974, p.130). C'est, en réalité, tout à la fois la conséquence et la signification profonde de l'élection du président de la République au suffrage universel.

Est-ce pour autant qu'il est, de ce fait, condamné à être antidémocratique ? Bien sûr que non ! Son mode d'exercice peut se prêter soit à un accaparement personnel ou oligarchique, dans le cadre d'un « présidentielisme despotique » – pour emprunter l'expression à Olivier Duhamel qui y range notamment, à mon avis un peu hâtivement, le régime gabonais sous Omar Bongo Ondimba –, soit à un certain partage institutionnel, au demeurant inégal, mais qui laisse exister, dans une logique collaborative, les autres « pouvoirs » (législatif et judiciaire) et, dans le régime de l'indépendance, les corps intermédiaires s'exprimant très souvent dans le registre de la défiance indispensable : partis politiques de l'opposition, médias, syndicats, associations, ... Ce dernier mode d'exercice s'inscrit dans le cadre du « présidentielisme démocratique ».

En conséquence, le problème fondamental n'est pas de savoir si la réforme constitutionnelle qui a eu lieu au Gabon a enfanté d'un régime présidentiel, encore moins monarchique, du fait de l'affirmation explicite du caractère suprême du pouvoir du président de la République au sein de l'exécutif, mais plutôt de savoir s'il s'agit d'un présidentielisme démocratique.

J'ai déjà longuement expliqué plus haut les mauvaises raisons de s'appuyer sur l'absence de limitation de mandats présidentiels pour y répondre négativement. J'ajouterai simplement ici que l'argument trahit un surinvestissement pathogène de la question électorale dans l'acceptation sommaire que l'on a aujourd'hui de la démocratie en Afrique, trop souvent réduite à l'arithmétique électorale, compte non tenu des projets dont les candidats seraient réellement porteurs. Or, s'il est une évidence que l'élection libre procède des fondamentaux du système, en tant que mode légitime d'accession au pouvoir comme de sa conservation, la démocratie recouvre plusieurs autres déterminants, tout aussi dignes d'intérêt, et à l'aune desquels une Constitution peut aussi légitimement faire l'objet d'évaluation, notamment la garantie de la justice et de l'égalité de dignité des personnes. Dans la réforme constitutionnelle querellée, il est en effet introduit le principe de l'égalité représentation des hommes et femmes dans les fonctions électives et les responsabilités administratives. Ce n'est pas le lieu de me livrer à un inventaire servile des différentes déclinaisons de ces déterminants dans la Constitution gabonaise, j'invoite simplement ceux qui veulent se donner la peine de « saisir et comprendre », à y séjourner véritablement, sans a priori politique, idéologique ou personnel et à prendre en compte les réformes institutionnelles subséquentes, notamment électorales (création du Centre gabonais des élections, redécoupage électoral prenant davantage en compte la variable démographique dans la répartition des circonscriptions des députés, réduction considérable

du nombre de sénateurs). On en sort globalement avec la ferme conviction qu'une réponse affirmative à la question de l'existence ou non du présidentielisme démocratique est difficilement discutable. Cela ne veut pas dire que tout y est, mais à mon avis l'essentiel, à savoir la garantie constitutionnelle de l'exercice de la liberté dans presque tous les domaines ; critère admis comme fondamental dans les vieilles démocraties, et en référence auquel Hannah Arendt pouvait affirmer que « le sens de la politique est la liberté ». (Qu'est-ce que la politique ?, Paris, Seuil, 2014, p.83).

Pour les limites qui s'y trouvent inmanquablement, il faudrait raisonnablement s'en remettre au temps pour que, à la faveur d'autres circonstances politiques, de préférence apaisées plutôt que tumultueuses, des avancées soient réalisées ; quitte à remettre au goût du jour des dispositions un temps abandonnées ou délaissées, comme dans cette révision constitutionnelle avec le retour au scrutin uninominal à deux tours pour les élections présidentielle et législative. Signe que, ici comme partout ailleurs dans le monde, la démocratie est tout logiquement un projet constamment inachevé, c'est-à-dire un processus ; ainsi que le souligne fort justement Danielle Archibugi, à qui il me plaît de donner royalement la parole pour la fin : « la démocratie devrait être envisagée comme un processus sans fin, dans le sens où nous sommes incapables de prévoir aujourd'hui la direction dans laquelle les générations futures développeront les formes de la contestation, de la participation et de la gestion. [...] Cela impliquerait que, pour évaluer le système politique d'un État, il est nécessaire de tenir compte à la fois du niveau de démocratie et de la route singulière qu'il a empruntée. » (La démocratie cosmopolitique, Paris, Éditions du Cerf, coll. Humanités, 2009, p.32-33).

\*Ambassadeur Haut Représentant du Gabon en France.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA PROGRAMMATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

FAA/CM

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

BP : 37/45 - LIBREVILLE  
Tél. 01 79.53.76 - 01 79.53.77

N° 0001 /MEPDD/SG/DGI/DRS

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux de toute nature (exonération, dispense, abattement, réduction d'impôt etc.), sont invités à se présenter à partir du 06 février 2018 à la Direction des Régimes Spécifiques sise à l'Avenue de Cointet, 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Orchidia, en vue de constater la réalisation par eux de l'investissement constituant la contrepartie des mesures fiscales dérogatoires qui leur ont été consenties.

Fait à Libreville, le 31 JAN. 2018

Le Directeur Général des Impôts

François Auguste AKOMEZOGHO